

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	3.300 frs	5.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	2.800 frs	4.200 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1972
26 juillet..... Décret n° 72-963 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1422
- 26 juillet..... Décret n° 72-964 portant nominations dans l'Ordre national à titre étranger 1423

PRIMATURE

- 1972
2 août..... Arrêté primatorial n° 8543 P.M.-S.G.G. portant création d'un comité national de l'information 1423

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1972
26 juillet..... Décret n° 72-999 portant désignation du Ministre chargé de l'interim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports 1423

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1972
9 août..... Arrêté ministériel n° 8846 M.T.P.U.T.-D.T. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 16030 du 14 novembre 1966 portant organisation de la direction des transports 1424
- 21 juillet..... Arrêté interministériel n° 7912 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant approbation des comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des postes et télécommunications (exercice 1972-1973) 1425
- 31 juillet..... Arrêté ministériel n° 8362 M.T.P.U.T.-D.U.H. approuvant le plan d'urbanisme jumelé à une opération de lotissement de la ville de Dahra, département de Linguère 1426
- 21 juillet..... Décision ministérielle n° 7971 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur 1426

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1972
20 juillet..... Arrêté interministériel n° 7857 M.F.A.-S.G.L.-M.F.A.E. portant approbation du budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, exercice 1972-1973 .. 1426

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1972
26 juillet..... Décret n° 72-967 portant nomination d'un Ministre conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bonn 1426
- 26 juillet..... Décret n° 72-991 ordonnant la publication à la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules privés routiers, signée à New-York le 4 juin 1954 1227
- 26 juillet..... Décret n° 72-993 ordonnant la publication de l'accord entre la République du Sénégal et la République tunisienne, relatif aux transports aériens, signé à Tunis le 25 mars 1966 1431
- 26 juillet..... Décret n° 72-994 portant approbation de l'avenant n° 1 adopté à Yaoundé le 2 juin 1966, l'avenant n° 2 adopté à Abidjan le 6 juin 1967 et de l'avenant n° 3 adopté à Ouagadougou le 29 mars 1969, à la convention du 29 mai 1965 portant création d'une organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire 1433
- 26 juillet..... Décret n° 72-995 ordonnant la publication de la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 1434

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1972
26 juillet..... Décret n° 72-958 portant nomination de magistrats du parquet 1440
- 26 juillet..... Décret n° 72-982 portant nomination et affectation d'un conseiller à la Cour d'appel de Dakar 1440
- 26 juillet..... Décret n° 72-983 portant nomination et affectation de magistrats des cours et tribunaux 1441
- 26 juillet..... Décret n° 72-984 portant cessation des fonctions de premier président de la cour d'appel de Dakar de M. Souleye Diagne et nomination de celui-ci comme président du tribunal spécial pour l'année 1972 1441
- 26 juillet..... Décret n° 72-985 portant nomination et affectation de magistrats des justices de paix.. 1441
- 26 juillet..... Décret n° 72-986 portant nomination de juges d'instruction au tribunal spécial pour l'année 1972 1441
- 31 juillet..... Arrêté ministériel n° 8356 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire, à M. Abdourahmane Seye, huissier à Diourbel, et désignant M. Sidy Guèye Diabira, premier clerc pour assurer la gestion provisoire de son étude 1441
- 31 juillet..... Arrêté ministériel n° 8357 M.J.-A.C.S. accordant une permission de deux mois et 20 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 10 août au 30 octobre 1972 à M. Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant M. Amadou Nicolas M'Baye pour assurer la gestion provisoire de son étude 1441

- 1972
2 août Décision ministérielle n° 8511 M.J.-D.S.J. instituant une commission de réception de matériel et fournitures de bureau au Ministère de la Justice 1441

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1972
21 juillet Décret n° 72-895 portant organisation administrative de la Région du Cap-Vert 1442
26 juillet Décret n° 72-1002 portant virement de crédits de la somme de 163,295 francs au budget de la commune de Podor, gestion de 1971-1972 1445
22 juillet Arrêté ministériel n° 8000 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. portant attribution de la Médaille d'honneur de la police 1445
22 juillet Décision ministérielle n° 7999 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. portant dénomination d'un casernement des forces de police 1445
21 juillet Arrêté n° 7911 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1445

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1972
26 juillet Décret n° 72-961 accordant un prêt à la commune de Niore-du-Rip 1445
20 juillet Décision ministérielle n° 7792 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement des intérêts de l'échéance du 1^{er} juillet 1972 au titre du crédit 140-S.E. projet mil-arachide de 6.000.000 de dollars 1445
20 juillet Décision ministérielle n° 7793 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement des intérêts échus au 15 juillet 1972 du prêt howettien de 3.600.000 KD. 1446

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1972
21 juillet Décret n° 72-894 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 2, 6 et 18 du décret n° 71-1202 du 9 novembre 1972 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants 1446
28 juillet Arrêté n° 8325 M.E.N.-D.G.A.-D.1-EX.1 portant admission au brevet supérieur d'études normales, session de 1972 1446
2 août Arrêté n° 8528 M.E.N.-D.G.A.-D.2 relatif au passage dans les classes de première de l'Ecole Normale de Jeunes Filles de Thiès 1447
28 juillet Décision n° 8345 M.E.N.-D.G.A.-D.1-EX.1 additive à la décision n° 1355 M.E.N.-EX. du 29 janvier 1963 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique de l'enseignement primaire (C.E.A.P.), session de 1962 1447
28 juillet Décision n° 8347 M.E.N.-D.G.A.-D.1-EX.1 additive à la décision n° 430 M.E.N.-D.G.A.-D.1-EX.1 du 20 janvier 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1971 1447
1^{er} août Décision n° 8411 M.E.N.-D.G.A.-D.1-EX.1 additive à la décision n° 733 M.E.N.-EX. du 21 janvier 1971 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1970 1447

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1972
26 juillet Décret n° 72-974 chargeant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports de l'intérim du Ministre du Développement rural 1447
21 juillet Arrêté ministériel n° 7910 M.D.R.-ONCAP-COOP. portant dissolution du conseil d'administration de l'Union régionale des coopératives rurales du Cap-Vert (UNICOOP) 1448
27 juillet Arrêté ministériel n° 8255 M.D.R. portant nomination d'un conseil de tutelle chargé de la réorganisation de l'UNICOOP 1448

- 1972
28 juillet Décision ministérielle n° 8337 M.D.R. portant admission au concours ouvert le 4 mai 1972 pour le recrutement d'élèves-agents techniques de l'élevage et nomination d'élèves-agents techniques de l'élevage 1448

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- 1972
26 juillet Décret n° 72-976 portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel 1449

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1972
26 juillet Décret n° 72-977 chargeant le Garde des Sceaux Ministre de la Justice de l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 1449
19 juillet Arrêté ministériel n° 7762 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX. c.s. portant organisation des certificats d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2^o degré, session de 1972 et nomination du jury 1449

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- 1972
26 juillet Décret n° 72-955 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées 1450
21 juillet Arrêté interministériel n° 7976 M.I.-C.R.A. portant approbation du budget de la Radiodiffusion nationale, gestion de 1972-1973 1450

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1972
19 juillet Arrêté ministériel n° 7753 M.S.P.A.S.-D.S.E. portant ouverture de concours directs et de concours professionnels d'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.), sessions de 1972. 1450

- 1972
26 juillet Décret n° 72-954 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 1450

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1450
Annonces 1451

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- DÉCRET n° 72-963 du 26 juillet 1972 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL.
Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

— Le lieutenant-colonel Kirsch Pierre Marcel, commandant l'Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-964 du 26 juillet 1972

portant nominations dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger :

M^{me} Irène Poznanski, infirmière-sage-femme;

MM. Augustin Houphouët-Boigny;

Bernard Laubouhet, étudiant.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉ PRIMATORAL n° 8543 P.M.-S.G.G. en date du 2 août 1972
portant création d'un comité national de l'informatique

Article premier. — Il est créé un comité national de l'informatique.

Art. 2. — Le comité est chargé d'établir le plan directeur de l'informatique, de stimuler et de coordonner les actions de traitement automatique de l'information concernant l'administration et les établissements publics.

A cet effet :

— Il procède aux études d'opportunité et de faisabilité, à moyen et à long termes, des projets d'automatisation du traitement des informations, en tenant compte des possibilités d'intégration interne ou externe et des contraintes d'organisation, de financement, de technologie et de personnel;

— Il recense, définit les objectifs et directives, établit les priorités, prépare la documentation-type, élabore les conditions de réalisation (temps, personnel, coût) des projets de traitement de l'information;

— Il approuve et intègre dans le plan directeur de l'informatique les projets de traitement de l'information, compte tenu du plan de développement;

— Il approuve les conceptions de systèmes présentés par les spécialistes en informatique et en organisation;

— Il approuve les configurations *hard ware* et *software* proposées;

— Il approuve l'installation de comités *ad hoc* pour l'exécution des projets de traitement de l'information;

— Il établit les projets de statut du personnel spécialisé en informatique, en définit les besoins à moyen et à long termes et coordonne les actions de formation et perfectionnement;

— Il organise les interfaces entre divers centres de traitement de l'information, en vue de leur utilisation optimale;

— Il conseille et coordonne les liaisons extérieures des centres de traitement de l'information.

Art. 3. — Le comité comprend, sous la Présidence du Premier Ministre :

— Le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Le chef du bureau organisation et méthodes;

— Le chef du bureau des ressources humaines;

— Le conseiller technique pour l'informatique du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

— Les directeurs des centres de traitement de l'information.

Le comité peut créer des groupes *« ad hoc »*, animés par un de ses membres. Ces groupes peuvent faire appel à des spécialistes appartenant ou extérieurs à l'administration.

Art. 4. — Le comité est assisté d'un secrétariat permanent. Celui-ci est assuré par le bureau organisation et méthodes.

Le secrétariat permanent est chargé d'aider le comité à réaliser toutes les tâches découlant des attributions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Il prépare les réunions du comité et lui fait le compte-rendu de ses activités.

Il dresse le procès-verbal des réunions du comité et assure la continuité de son action.

Art. 5. — Le comité se réunit tous les deux mois, ou chaque fois que son président le convoque.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 72-999 du 26 juillet 1972

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970, portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970, portant nomination des Ministres et des Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970, portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 71-1125 du 16 octobre 1971;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972, portant remaniement ministériel ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adama Diallo, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés, est désigné pour assurer l'intérim de M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, à partir du vendredi 21 juillet 1972.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Services rattachés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports,

LAMINE DIACK.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Services rattachés,

ADAMA DIALLO.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE ministériel n° 8846 M.T.P.U.T.-D.T. du 9 août 1972
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 16030 du 14 novembre 1966
portant organisation de la direction des transports

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES
TRANSPORTS,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 réorganisant le
Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
modifié par le décret n° 70-307 du 17 mars 1970;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics
et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la Répu-
blique, la Primature et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 16030 du 14 novembre 1966 portant organisation
de la direction des transports,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Composition et attributions

Article premier. — La direction des transports comprend :

- Un bureau d'études;
- La division de l'aéronautique civile;
- La division de la marine marchande;
- La division de la circulation routière et des transports routiers;
- La division de la météorologie.

Art. 2. — Le directeur des transports coordonne l'activité
des divisions placées sous son autorité et l'oriente en fonc-
tion des instructions qu'il reçoit du Ministre.

Le directeur des transports reçoit du Ministre des mis-
sions d'études ou de contrôle des établissements publics à
caractère industriel et commercial, dont l'activité principale
concerne le transport. Le chef de l'établissement en est
informé directement par le Ministre.

Le directeur des transports représente les divisions pla-
cées sous son autorité dans tous les conseils d'adminis-
tration, commissions, comités, etc..., où lesdites divisions
disposent d'un siège. Avec l'accord du Ministre, le directeur
délègue cette représentation aux chefs de division ou à
certains de leurs collaborateurs spécialisés.

Toutes les questions relatives à la coordination des trans-
ports routiers, fluviaux, maritimes et aériens seront sou-
mises au visa du directeur des transports pour être envo-
yées à l'approbation ou à la signature du Ministre.

TITRE II

Bureau d'études

Art. 3. — Le bureau d'études de la direction des transports
est placé sous les ordres d'un ingénieur, nommé par arrêté
du Ministre chargé des transports, sur proposition du direc-
teur des transports.

Il comprend trois sections :

- La section des études technico-économiques et de pla-
nification;
- La section des études statistiques et de la documen-
tation;
- La section des travaux législatifs et réglementaires.

Le bureau d'études est chargé des études techniques,
économiques et statistiques ainsi que des travaux de prépa-
ration des textes réglementaires et législatifs, relatifs aux
transports. Il effectue également les travaux spéciaux qui
peuvent être demandés à la direction des transports par le
Ministre.

TITRE III

Division de l'aéronautique civile

Art. 4. — La division de l'aéronautique civile est placée
sous les ordres d'un ingénieur, chef de division, nommé par
arrêté du Ministre chargé des transports, sur proposition
du directeur des transports.

Elle comprend trois bureaux :

- Le bureau de l'infrastructure aéronautique;
- Le bureau de la navigation aérienne, de l'aviation
légère et de la formation;
- Le bureau des transports aériens.

Le chef de division est chargé de la coordination du tra-
vail des bureaux et, en outre, des liaisons avec AIR AFRI-
QUE et des rapports avec l'ASECNA (conseil d'administra-
tion et budget).

Art. 5. — Le bureau de l'infrastructure aéronautique est
chargé de :

- La préparation et de l'exécution du plan;
- L'exploitation commerciale des aéroports dont la ges-
tion relève de l'Etat;
- La liaison avec l'A.S.E.C.N.A. pour les questions d'ex-
ploitation commerciale et d'infrastructure;
- Du contrôle des marchés et de la surveillance des
travaux;
- Des études intéressant ce domaine (en relation avec le
bureau d'études).

Art. 6. — Le bureau de la navigation aérienne, de l'avia-
tion légère et de la formation est chargé :

- De la préparation des conférences internationales
(O.A.C.I., U.I.T.) des résolutions et du plan régional de la
navigation aérienne;
- De la coordination à assurer lors des recherches de
sauvetage;
- Du contrôle et des subventions aux aéroclubs;
- De la formation des pilotes privés et de la formation
professionnelle des techniciens navigants.

Art. 7. — Le bureau des transports aériens est chargé :

- De la réglementation technique du transport et du
travail aériens;
- Du contrôle de l'activité d'Air-Sénégal;
- De la liaison avec les compagnies multinationales et
étrangères.

TITRE IV

Division de la Marine marchande

Art. 8. — La division de la Marine marchande est placée
sous les ordres d'un administrateur des affaires maritimes,
chef de division, nommé par arrêté du Ministre chargé des
Transports, sur proposition du directeur des transports. Elle
comprend deux bureaux :

- Le bureau de la Marine marchande;
- Le bureau des ports maritimes.

Art. 9. — Le bureau de la Marine marchande est chargé
de toutes les questions qui concernent la navigation mari-
time et notamment :

- De la sécurité de la navigation;
- De la circonscription maritime de Dakar;
- De la liaison avec les compagnies de navigation natio-
nales et étrangères;
- Des questions concernant le trafic maritime (en rela-
tion avec le bureau d'études);
- De la formation des personnels qui concourent à la
navigation maritime;
- De l'administration des navires et marins sénégalais.

Art. 10. — Le bureau des ports maritimes est chargé :

- De la liaison avec le port autonome de Dakar et des ports dont l'exploitation a fait l'objet d'une concession;
- De l'administration des ports non concédés;
- Du contrôle de la gestion des ports concédés;
- Du balisage et des travaux intéressant les ports secondaires et leurs chenaux d'accès.

TITRE V

Division de la circulation routière et des transports routiers

Art. 11. — La division de la circulation routière et des transports routiers est placée sous les ordres d'un ingénieur, chef de division, nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports, sur proposition du directeur des transports, et comprend :

- Un bureau central à Dakar;
- Une subdivision par région administrative.

Art. 12. — Le bureau central comprend deux sections, l'une chargée du contrôle des transports routiers, l'autre de la circulation routière.

La section du contrôle des transports routiers est chargée :

- De la préparation de tous les textes législatifs et réglementaires concernant les transports publics et privés par route et du contrôle de leur application;
- De l'organisation des réunions de la commission nationale des transports;
- De la délivrance des autorisations de transport aux véhicules affectés au transport public ou privé de voyageurs ou de marchandises;
- Du contrôle des transports publics et privés par route;
- De l'harmonisation des transports routiers dans les différentes régions;
- De l'application des décisions du Gouvernement tendant à la coordination rail-route;
- De l'étude et du contrôle des relations routières avec les Etats limitrophes;
- De la recherche (en relation avec le bureau d'études) d'un optimum en matière de transport de voyageurs et de marchandises.

La section de la circulation routière est chargée :

- De la préparation de tous les textes législatifs et réglementaires concernant la circulation routière et du contrôle de leur application;
- De l'organisation des sessions d'examen pour l'agrément de moniteurs d'auto-écoles;
- De l'agrément des représentants d'agents de marque pour la réception des véhicules;
- Des liaisons avec les subdivisions régionales pour présentation des arrêtés concernant les retraits de permis de conduire et la mise en circulation des véhicules;
- Des liaisons avec les services de sécurité routière des différents départements ministériels et organismes privés;
- De l'établissement des statistiques de circulation routière et évolution du parc automobile.

Art. 13. — Les subdivisions régionales sont placées sous l'autorité d'un chef de subdivision nommé par décision du Ministre chargé des Transports, sur proposition du directeur des transports.

Elles sont chargées :

- De la délivrance des cartes grises et des permis de conduire;
- De la visite périodique et du contrôle des véhicules affectés aux transports en commun, des véhicules pesant en charge plus de cinq (5) tonnes, des véhicules spéciaux;

— De la réception par type des véhicules mis en circulation;

— De l'organisation des réunions des commissions régionales de transport et des commissions spéciales chargées des retraits des permis de conduire;

— De l'application de toutes les réglementations relevant de la division de la circulation et des transports routiers.

TITRE VI

Division de la météorologie

Art. 14. — La division de la météorologie est placée sous les ordres d'un ingénieur, chef de division, nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports, sur proposition du directeur des transports.

Elle comprend trois bureaux :

- Le bureau de la météorologie aéronautique et des affaires internationales;
- Le bureau de la climatologie et des applications de la climatologie et de la météorologie;
- Le bureau de l'agrométéorologie, de l'hydrométéorologie et de la météorologie maritime.

Art. 15. — Le bureau de la météorologie aéronautique et des affaires internationales :

— Est chargé des relations avec l'A.S.E.C.N.A., notamment en ce qui concerne la formation et le contrôle du personnel, les télécommunications, le réseau d'observations, la prévision du temps et les instruments;

— Assure, sur le plan météorologique, les relations avec les organismes internationaux, en particulier : l'O.M.M.; l'O.A.C.I.; l'O.C.A.M.; la F.A.O.; l'UNESCO.

Art. 16. — Le bureau de la climatologie et des applications de la climatologie et de la météorologie est chargé d'archiver, d'analyser et de diffuser toutes les données météorologiques et climatologiques, en relation avec l'A.S.E.C.N.A. et les services intéressés.

Art. 17. — Le bureau de l'agrométéorologie, de l'hydrométéorologie et de la météorologie maritime est chargé de coordonner les activités agrométéorologiques, hydrométéorologiques et de météorologie maritime, en collaboration avec les services intéressés.

Art. 18. — L'arrêté n° 16030 M.T.P.U.T. du 14 novembre 1966 est abrogé.

Art. 19. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 août 1972.

MADY CISSOKHO.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7912 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 21 juillet 1972 portant approbation des comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des postes et télécommunications, exercice 1972-1973.

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des postes et télécommunications, pour l'exercice 1972-1973, arrêtés en recettes et en dépenses respectivement à deux milliards quatre cent seize millions neuf cent mille francs C.F.A. (2.416.900.000) et à quatre cent douze millions de francs C.F.A. (412.000.000).

Art. 2. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8362 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 31 juillet 1972 approuvant le plan d'urbanisme jumelé à une opération de lotissement de la ville de Dahra, département de Linguère.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'urbanisme jumelé à une opération de lotissement pour la ville de Dahra, département de Linguère (Région de Diourbel).

Art. 2. — Il est autorisé au gouverneur de la Région de Diourbel de procéder à l'application du plan d'urbanisme jumelé d'une opération de lotissement figurés au plan n° 423 D.U.H.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du code de l'urbanisme, la communauté rurale de Dahra aura à sa charge :

- a) L'amenée d'eau qui s'effectuera par bornes fontaines;
- b) L'amenée d'énergie électrique selon les prescriptions en la matière;
- c) Le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;
- e) Le terrassement s'il y a lieu;
- f) Les travaux de voirie d'encadrement;
- g) Le cahier de charge et un règlement.

Art. 4. — La répartition des parcelles fera l'objet d'une commission spéciale comprenant le préfet ou le chef d'arrondissement, les représentants de l'urbanisme, du cadastre, des domaines, des travaux publics et de la communauté rurale.

Art. 5. — Toutes les constructions nouvelles susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 6. — Le Ministre chargé de l'urbanisme pourra sur la demande du préfet ou du Maire délivrer en double exemplaires sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux.

Art. 7. — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7971 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 21 juillet 1972 relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur.

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 16268 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 23 novembre 1968 autorisant M. Joanny Maubert à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal, un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur à l'enseigne « Auto-école Maubert » dont les bureaux sont installés 21, rue de Thann, à Dakar.

Art. 2. — M. Kanho Zinsou Damien Akplogan, né le 17 juin 1936 à Porto-Novo (Dahomey), domicilié rues 37 angle 34, Médina, à Dakar, est autorisé à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à l'enseigne « Auto-Ecole Maubert » dont les bureaux sont installés 21, rue de Thann, à Dakar.

Art. 3. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel pour l'établissement sus-dénommé. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 4. — L'exercice de l'activité de cette auto-école restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M. chapitre V, du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (2° partie réglementaire).

Art. 5. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement et toute ouverture d'agence ou de nouveaux bureaux devront être portés à la connaissance du Ministère chargé des transports (division de la circulation routière et des transports routiers).

Art. 6. — Dans le cas où M. Kanho Zinsou Damien Akplogan déciderait de cesser l'exploitation de l'auto-école « Maubert », celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement le Ministre chargé des Transports (division de la circulation routière et des transports routiers).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7857 M.F.A.-S.G.-I.-M.F.A.E. en date du 20 juillet 1972 portant approbation du budget de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, exercice 1972-1973.

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office national des Anciens Combattants, exercice 1972-1973, arrêté en recettes à 19.335.000 francs et en dépenses à la somme de 19.300.000 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants, le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable central et l'agent comptable particulier de l'O.N.A.C., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-967 du 26 juillet 1972
portant nomination d'un Ministre conseiller à l'Ambassade
du Sénégal à Bonn

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 et son modificatif n° 68-078 du 10 février 1968, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires;
Vu le décret n° 64-684 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 72-008 du 6 janvier 1972 et 72-415 du 10 avril 1972;
Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972, portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{lle} Absa Claude Diallo, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, précédemment conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, est nommée Ministre conseiller à l'Ambassade du Sénégal en République fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 312, article 1010 pour le transport, chapitre 311, article 680, pour le traitement.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

P. le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Le Ministre
chargé de l'intérim,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Secrétaire d'Etat aux
Affaires étrangères,
ADAMA N'DIAYE.

DECRET n° 72-991 du 26 juillet 1972

ordonnant la publication de la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules privés routiers, signée à New-York le 4 juin 1954.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 71-83 du 28 décembre 1971 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules privés routiers, signée à New-York le 4 juin 1954;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules privés routiers, signée à New-York le 4 juin 1954 dont les instruments d'adhésion ont été déposés le 11 avril 1972 et entrée en vigueur, à l'égard du Sénégal, le 18 juillet 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VEHICULES ROUTIERS PRIVES

LES ETATS CONTRACTANTS

Désireux de faciliter le développement du tourisme international.

Considérant les objets de la convention sur la circulation routière adoptée par la conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles tenue à Genève, du 23 août au 19 septembre 1949, et ouverts à la signature à Genève le 19 septembre 1949.

Ont décidé de conclure une convention et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente convention, on entend :

a) Par « droits et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) Par « véhicules », à moins que le contraire ne résulte du contexte tous véhicules routiers à moteur (y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipement normaux importés avec le véhicule;

c) Par « usage privé », l'utilisation à des fins autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, et autres que le transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération;

d) Par « titre d'importation temporaire », le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée;

e) Par « personnes », les personnes physiques et morales.

CHAPITRE II

Importation en franchise des droits et taxes d'entrée sans prohibitions ni restrictions

Article 2

1. Chacun des Etats contractants admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente convention, les véhicules

appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire et qui sont importés et utilisés pour leur usage privé à l'occasion d'une visite temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire.

2. Ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée, et, éventuellement, des amendes douanières encourues, sous réserve des dispositions spéciales prévues par le paragraphe 4 de l'article 27.

Article 3

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions d'importation, les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule en question.

Article 4

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement sont admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Etats contractants peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

2. Les pièces remplacées non réexportées sont passibles des droits et taxes d'entrée à moins qu'elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 5

Sont admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibition ni restrictions d'importation, les formulaires de titres d'importation temporaire et de circulation internationale destinés à être délivrés aux personnes résidant dans le pays d'importation desdits formulaires qui veulent se rendre dans d'autres pays, et qui sont expédiés aux associations de tourisme autorisées par les associations étrangères correspondantes, par les organisations internationales ou par les autorités douanières des Etats contractants.

CHAPITRE III

Délivrance des titres d'importation temporaire

Article 6

1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'il peut déterminer, chaque Etat contractant peut habiliter des associations, et notamment celles qui sont amenées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente convention.

2. Les titres d'importation temporaire peuvent être valables pour un seul pays ou territoire douanier ou pour plusieurs pays ou territoires douaniers.

3. La durée de validité de ces titres ne peut pas excéder une année à compter du jour de leur délivrance.

Article 7

1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de tous les Etats contractants ou de plusieurs d'entre eux seront désignés sous le nom de « carnets de passages en douane » et doivent être conformes au modèle qui figure à l'annexe I de la présente convention.

2. Si le carnet de passages en douane n'est pas valable pour un ou plusieurs territoires, l'association qui délivre le titre doit en faire mention sur la couverture et les volets d'entrée du carnet.

3. Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'un seul Etat contractant peuvent être conformes au modèle figurant à l'annexe 2 ou à l'annexe 3 de la présente convention. Il est loisible aux Etats contractants d'utiliser également d'autres documents, conformément à leur législation ou à leur réglementation.

4. La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrés, conformément à l'article 6, par des associations autorisées est fixée par chaque Etat contractant suivant sa législation ou réglementation.

5. Chacun des Etats contractants transmettra aux autres Etats contractants, sur leur demande, les modèles de titres d'importation temporaire valables sur son territoire et autres que ceux figurant aux annexes de la présente convention.

CHAPITRE IV

Indications à porter sur les titres d'importation temporaire

Article 8

Les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées sont établis au nom de personnes propriétaires des véhicules importés temporairement ou qui en ont la jouissance. Dans le cas des véhicules loués, les titres doivent être établis au nom du loueur.

Article 9

1. Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il doit être exprimé suivant les unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. La valeur à déclarer sur les titres d'importation temporaire valables pour un seul pays doit être exprimé dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane doit être exprimée dans la monnaie du pays où le carnet est délivré.

3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'ont pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

Note du Secrétariat : Le Gouvernement français estime qu'il conviendrait de remplacer le mot « loueur » par le mot « locataire ». Cependant, comme ce premier mot figure dans le texte signé de la convention aucune modification n'a été apportée au texte de la présente édition de la convention.

4. Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange (telles que roues, pneumatiques, chambres à air) ainsi que les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal du véhicule (tels que : appareils de radio, remorques ne faisant pas l'objet d'un document distinct et porte bagages) doivent être déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires (telles que poids et valeur), et être représentés à la sortie du pays visité.

Article 10

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice doivent être dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification n'est permise après prise en charge des titres par les autorités douanières du pays d'importation sans l'assentiment de ces autorités.

Article 11

1. Les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces titres, ayant leur résidence normale en dehors du pays d'importation et remplissant les autres conditions prévues par la présente convention. Les autorités douanières des Etats contractants ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des titres et remplissent les conditions précitées. Si les justifications fournies ne leur paraissent pas suffisantes, les autorités douanières peuvent s'opposer à l'utilisation des véhicules dans leur pays sous couvert des titres en question. En ce qui concerne les véhicules loués, chaque Etat contractant peut, en cas de crainte d'abus, exiger que le titulaire du titre d'importation temporaire soit présent au moment de l'importation du véhicule.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les autorités douanières des Etats contractants peuvent tolérer, dans des cas exceptionnels et dans les conditions dont elles demeurent seules juges, qu'un véhicule circulant sous le couvert d'un titre d'importation temporaire soit conduit par une personne dont la résidence normale se trouve dans le pays d'importation du véhicule, notamment lorsque le conducteur conduit la voiture pour le compte et sur les instructions du titulaire du titre d'importation temporaire.

CHAPITRE V

Article 12

1. Les véhicules repris sur le titre d'importation doivent être réexportés à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de validité de ce titre. Dans le cas des véhicules loués, les autorités douanières des Etats contractants ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte le pays d'importation temporaire.

2. La preuve de réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où les véhicules ont été importés temporairement.

Article 13

1. Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 12, en cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières exigent :

- a) Soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce;
- b) Soit abandonnés francs de tous frais au trésor public du pays d'importation temporaire;
- c) Soit détruit, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

2. Lorsqu'un véhicule admis temporairement ne peut être réexporté par suite d'une saisie différente de celles qui sont pratiquées à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation dans le délai de validité des titres d'importation temporaire est suspendue pendant la durée de la saisie.

3. Autant que possible, les autorités douanières notifient à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou sur leur initiative sur des véhicules placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garanti par cette association et l'avisent des mesures qu'elles entendent adopter.

Article 14

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats contractants, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports, s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre des points situés à l'intérieur des frontières de ce territoire.

Article 15

Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules repris sur ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), si les autorités douanières l'exigent, par un visa des agents des douanes intéressés. Toutefois, il peut être émis des titres valables pour un seul voyage.

Article 16

Lorsqu'il est fait usage de titre d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie ont un caractère provisoire. Néanmoins, lorsque le dernier visa apposé est un visa de sortie provisoire, ce visa est admis comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées importés temporairement.

Article 17

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque constatation d'entrée comporte prise en charge du titre par la douane et chaque constatation de sortie ultérieure comporte sa décharge définitive, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 18

Lorsque les autorités douanières d'un pays ont déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation temporaire, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

Article 19

Les visas des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente convention ne donnent pas lieu au paiement d'une rémunération pour le service des douanes pendant les heures d'ouverture des bureaux ou postes de douane.

CHAPITRE VI

Prolongation de validité et renouvellement des titres d'importation temporaire

Article 20

Il est passé outre au défaut de constatation de la réexportation, dans les délais impartis, des véhicules temporaires importés lorsque ceux-ci sont présentés aux autorités douanières titres et qu'il est donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

Article 21

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, chacun des Etats contractants reconnaît comme valables les prolongations de validité accordées par l'un quelconque d'entre eux conformément à la procédure établie à l'annexe 4 de la présente convention.

Article 22

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire doivent, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, être présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres. Si le titre d'importation temporaire a été émis par une association autorisée, la demande de prolongation doit être présentée par l'association qui le garantit.

2. Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules ou pièces détachées importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés par un cas de force majeure de réexporter lesdits véhicules ou pièces détachées dans le délai imparti.

Article 23

Chacun des Etats contractants autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'il juge devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules ou pièces détachées importés temporairement sur son territoire, sauf dans le cas où les conditions d'importation temporaire ne se trouvent plus réalisées. La demande de renouvellement est présentée par l'association garante.

CHAPITRE VII

Régularisation des titres d'importation temporaire

Article 24

1. Si les titres d'importation temporaire n'ont pas été régulièrement déchargés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent (avant ou après péremption des titres), comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces ou des pièces détachées, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc...) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précitées ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation. Elles peuvent également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation. S'il ne s'agit pas d'un carnet de passages en douane, et lorsque le titre n'est pas périmé, ce titre est produit en même temps que la justification prévue ci-dessus. S'il s'agit d'un carnet, il est tenu compte, pour la justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités.

2. En cas de destruction, perte ou vol d'un titre d'importation temporaire, qui n'a pas été régulièrement déchargé mais qui se rapporte à un véhicule ou à des pièces détachées qui ont été réexportés, les autorités du pays d'importation acceptent, comme justification de la réexportation, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente convention délivré par une autorité officielle, consul, douane, police, maire, huissier, etc...) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précitées ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation postérieurement à la date d'échéance du titre.

Elles peuvent également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation.

3. En cas de destruction, perte ou vol d'un carnet de passages en douane se rapportant à un véhicule ou à des pièces détachées se trouvant dans le territoire d'un des Etats contractants, les autorités douanières de cet Etat effectueront, à la demande de

l'association intéressée, la prise en charge d'un titre de remplacement dont la validité expire à la date d'expiration de la validité du carnet remplacé. Cette prise en charge annule la prise en charge effectuée antérieurement sur le carnet détruit, perdu ou volé. Si, en vue de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, il est délivré, au lieu d'un titre de remplacement, une licence d'exportation ou un document analogue, le visa de sortie apposé sur cette licence ou sur ce document est accepté comme justification de la réexportation.

4. Lorsqu'un véhicule est volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire et sans que figurent sur le titre des visas d'entrée apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités, ce titre peut être néanmoins régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse des preuves du vol qui seront jugées satisfaisantes. Si le titre n'est pas périmé son dépôt peut être exigé par les autorités douanières.

Article 25

Dans le cas visé à l'article 24, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

Article 26

Les autorités douanières n'ont pas le droit d'exiger le paiement des droits et taxes d'entrée de l'association garante à raison des véhicules ou pièces détachées importés temporairement lorsque la non décharge du titre d'importation temporaire n'a pas été notifiée à cette association dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre.

Article 27

1. Les associations garantes ont un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules ou pièces détachées en question dans les conditions prévues par la présente convention.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, l'association garante consigne sans retard ou verse à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe précédent.

3. Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par le présent article se trouveront remplies.

4. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne peut être tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicule ou pièces détachées non réexportés, augmenté éventuellement de l'intérêt de retard.

Article 28

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats contractants ont le droit, nonobstant les dispositions de la présente convention, d'intenter, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités dont ces personnes se seraient rendues passibles, des poursuites contre les personnes utilisant les titres d'importation temporaire. Dans ce cas, les associations garantes doivent prêter leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Article 29

Les Etats contractants s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

Article 30

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les Etats contractants limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

Article 31

Toute infraction aux dispositions de la présente convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente convention expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 32

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Etats contractants qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Article 33

1. La présente convention sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée « la Conférence ».

2. La présente convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34

1. A partir du 1^{er} janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 33 et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la présente convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations est l'Autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

1. La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39.

2. Pour chaque Etat qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39.

Article 36

1. Après que la présente convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra la dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 37

La présente convention cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à huit pendant une période de douze mois consécutifs.

Article 38

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 39, soit à la date à laquelle la convention sera entrée en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 36, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire.

Article 39

1. Les réserves à la présente convention faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'acte final.

2. Les réserves à la présente convention présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 38, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. Toute objection formulée par un Etat qui aura signé la convention, mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas la convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce dent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat qui n'aura pas ratifié la convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3, annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 38, prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

Article 40

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Etats en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Etats contractants intéressés.

Article 41

1. Après que la présente convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente convention. Le Secrétaire général notifiera

cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la Conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la Conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats contractants et tous les autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

Article 42

1. Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les Etats contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

Article 43

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les autres Etats invités à participer à la conférence :

- Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 33 et 34;
- La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 35;
- Les dénonciations reçues conformément à l'article 36;
- L'abrogation de la présente convention conformément à l'article 37;
- Les notifications reçues conformément à l'article 38;
- L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 42.

Article 44

L'original de la présente convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la conférence.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'article 44 de la présente convention.

Liste des Etats signataires au 31 décembre 1954

République fédérale d'Allemagne;	Japon;
Argentine;	Luxembourg;
Autriche;	Mexico;
Belgique;	Monaco;
Cambodge;	Cuba;
Ceylan;	République Dominicaine;
Costa-Rica;	Egypte;
Honduras;	Equateur;
Inde;	Espagne;
Italie;	Etats-Unis d'Amérique;
	France;

Guatemala;
Haïti;
Panama
Pays-Bas;
Philippines
Portugal;

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord;
Suède;
Suisse;
Uruguay;
Cité du Vatican.

DECRET n° 72-993 du 26 juillet 1972

ordonnant la publication de l'accord entre la République du Sénégal et la République tunisienne, relatif aux transports aériens, signé à Tunis le 25 mars 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 72-007 du 12 février 1972 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République tunisienne, relatif aux transports aériens, signé à Tunis le 25 mars 1966;

Vu le décret n° 72-345 du 21 mars 1972 portant approbation dudit accord;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* avec son annexe l'accord entre la République du Sénégal et la République tunisienne relatif aux transports aériens, signé à Tunis le 25 mars 1966, entré en vigueur à titre provisoire à cette date et à titre définitif le 13 juin 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS entre

LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part
et

Le Gouvernement de la République tunisienne, d'autre part

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et la Tunisie et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I Généralités

Article premier. — Les Parties contractantes s'accordent l'une et l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Pour l'application du présent accord et de ses annexes :

a) L'expression « La convention » désigne la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 et tout amendement adopté conformément aux dispositions de ladite convention;

b) Le mot « Territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention;

c) L'expression « Autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne le Sénégal, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et en ce qui concerne la Tunisie, le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Habitat ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assurer les fonctions actuellement exercées par les organismes précités;

d) L'expression « Services agréés » désigne les services aériens spécifiés au tableau de route figurant à l'annexe I du présent accord;

e) L'expression « Entreprise désignée » s'entend de toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes aura choisie pour exploiter les services agréés énumérés à l'annexe et dont la désignation aura été notifiée aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions de l'article 13 du présent accord.

Art. 3. — 1. Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnement demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante.

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante.

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante sur sur lequel ils ont été embarqués.

3. Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire à l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Art. 4. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

Art. 5. — a) Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatif à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements, régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Art. 7. — Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet égard entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Art. 8. — Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui reçoit une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue reçue quinze jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Art. 9. — Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord et de ses annexes sera réglé soit par entente directe entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, soit par la voie diplomatique; durant ces consultations, le *statu-quo* sera maintenu.

Toutefois, les Parties contractantes pourront d'un commun accord porter le différend devant un tribunal arbitral.

Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie contractante pourra demander au président de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédures et détermine son siège.

Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés, ou du présent accord à la Partie contractante en défaut. Chaque Partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

TITRE II

Services agréés

Art. 10. — Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République tunisienne et, réciproquement, le Gouvernement de la République tunisienne accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit d'exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées, les services aériens spécifiés au tableau de routes figurant à l'annexe du présent accord.

Art. 11. — a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

1° La Partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées;

2° La Partie contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe b ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent accord.

b) Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la Partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

Art. 12. — La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement du Sénégal conformément au présent accord, bénéficieront en territoire tunisien du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes sénégalaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement tunisien conformément au présent accord, bénéficieront en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes tunisiennes énumérées à l'annexe ci-jointe.

Art. 13. — Ne peuvent, en principe, être désignées par chacune des Parties contractantes pour l'exploitation des services agréés que des entreprises dont une part prépondérante de la propriété appartient à la Partie contractante qui l'a désignée ou à des nationaux de l'une ou l'autre Partie contractante.

La Partie contractante qui estime ne pas avoir une preuve suffisante que cette condition est remplie peut, avant de délivrer l'autorisation demandée provoquer une consultation suivant la procédure prévue à l'article 7. En cas d'échec de cette consultation, il serait recouru à l'arbitrage conformément à l'article 9.

Cependant le Gouvernement sénégalais se réserve le droit de désigner, pour l'exploitation de services agréés, la Société AIR AFRIQUE dont il est membre fondateur et le Gouvernement de la République tunisienne s'engage à accepter cette désignation.

Art. 14. — Les entreprises désignées par chacune des deux Parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de droits égaux pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Art. 15. a) L'exploitation des services entre le territoire sénégalais et le territoire tunisien ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexe au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

b) Pour l'exploitation de ces services :

1° La capacité sera répartie également entre les entreprises sénégalaises et tunisiennes sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous;

2° La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile;

3° Au cas où l'une des Parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre Partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La Partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Art. 16. — Les deux Parties contractantes conviendront de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

Art. 17. — Les tarifs des services agréés seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminants comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Les tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes :

a) Les tarifs seront, si possible, fixés d'un commun accord entre les entreprises désignées après consultation, s'il y a lieu, d'autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Cet accord sera réalisé, autant que possible, suivant les procédures de l'Association internationale des Transporteurs aériens. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'approuvent pas ces tarifs, notification en sera faite par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante dans les quinze (15) jours suivant la date de communication de ces tarifs ou dans un autre délai à convenir.

b) A défaut d'accord entre les entreprises désignées ou si les tarifs ne sont pas approuvés, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de trouver un arrangement sur les tarifs à établir.

c) A défaut de règlement, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

d) Les tarifs déjà établis resteront en vigueur jusqu'à ce que les nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions des alinéas a, b et c ci-dessus.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 18. — Les dispositions du présent accord seront appliquées à titre provisoire dès la date de sa signature. Elles entreront définitivement en vigueur aussitôt que les deux Parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Art. 19. — Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Fait à Tunis, le 25 mars 1966 en langue française et en double exemplaire, l'un et l'autre faisant foi.

Pour le Gouvernement Pour le Gouvernement
de la République tunisienne. de la République du Sénégal.

TABEAU DE ROUTE

I. — Routes à exploiter par la ou les entreprises désignées par la République du Sénégal :

De points au Sénégal vers Tunis et vice-versa.

II. — Routes à exploiter par la ou les entreprises désignées par la République tunisienne :

De points en Tunisie vers Dakar et vice-versa.

DECRET n° 72-994 du 26 juillet 1972

portant approbation de l'avenant n° 1 adopté à Yaoundé le 2 juin 1966, de l'avenant n° 2 adopté à Abidjan le 6 juin 1967 et de l'avenant n° 3 adopté à Ouagadougou le 29 mars 1969, à la convention du 29 mai 1965 portant création d'une organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 72-41 du 26 mai 1972 autorisant le Président de la République à approuver l'avenant n° 1 adopté à Yaoundé le 2 juin 1966, l'avenant n° 2 adopté à Abidjan le 6 juin 1967, et l'avenant n° 3 adopté à Ouagadougou le 29 mars 1969 à la convention du 29 mai 1965, portant création d'une organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés l'avenant n° 1 adopté à Yaoundé le 26 juin 1966, l'avenant n° 2 adopté à Abidjan le 6 juin 1967, et l'avenant n° 3 adopté à Ouagadougou le 29 mars 1969, à la Convention du 29 mai 1965 portant création d'une organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-995 du 26 juillet 1972
ordonnant la publication de la convention relative au statut
des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur à l'égard du Sénégal le 4 avril 1960 par succession d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES

Préambule

Les hautes parties contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'il est désirable de reviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés, et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

Exprimant le vœu que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats,

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire,

Sont convenues des dispositions ci-après :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définition du terme « réfugié »

A. — Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

1° Qui a été considérée comme réfugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section;

2° Qui, par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutés du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. — 1° Aux fins de la présente convention les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant à l'article 1^{er}, section A, pourront être compris dans le sens de soit :

a) « Evénements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe », soit

b) « Evénements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs;

et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue de la convention.

2° Tout Etat contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) Unies.

C. — Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1° Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

2° Si, ayant perdu la nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

3° Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4° Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays d'être persécutée; ou

5° Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité,

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures,

6° S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. — Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention.

E. — Cette convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. — Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser.

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2

Obligations générales

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3

Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4

Religion

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5

Droits accordés indépendamment de cette convention

Aucune disposition de cette convention ne porte atteinte aux droits et avantages accordés, indépendamment de cette convention, aux réfugiés.

Article 6

L'expression « dans les mêmes circonstances »

Aux fins de cette convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7

Dispense de réciprocité

1° Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette convention, tout Etat contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général;

2° Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative;

3° Tout Etat contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette convention pour ledit Etat;

4° Les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3;

5° Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8

Dispense de mesures exceptionnelles

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité. Les Etats contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9

Mesures provisoires

Aucune des dispositions de la présente convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10

Continuité de résidence

1° Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire;

2° Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un Etat contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11

Gens de mer réfugiés

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

CHAPITRE II

CONDITION JURIDIQUE

Article 12

Statut personnel

1° Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence;

2° Les droits précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article 13

Propriété mobilière et immobilière

Les Etats contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14

Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles de fabrique, non commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire,

artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15 *Droits d'association*

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Article 16 *Droit d'ester en justice*

1° Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux;

2° Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*;

3° Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

CHAPITRE III EMPLOIS-LUCRATIFS

Article 17 *Professions salariées*

1° Les Etats contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée;

2° En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette convention par l'Etat contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes;

- a) Compter trois ans de résidence dans le pays;
- b) Avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint;
- c) Avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

3° Les Etats contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18 *Professions non salariées*

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19 *Professions libérales*

1° Tout Etat contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général;

2° Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans le territoire, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

CHAPITRE IV BIEN-ÊTRE

Article 20 *Rationnement*

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régit la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21 *Logement*

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22 *Education publique*

1° Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire;

2° Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23 *Assistance publique*

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24 *Législation du travail et sécurité sociale*

1° Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation, ou dépendent des autorités administratives: la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est ouvert par un système de sécurité sociale), sous réserve:

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2° Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié professionnel ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant;

3° Les Etats contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question;

4° Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants.

CHAPITRE V

MESURES ADMINISTRATIVES

Article 25

Aide administrative

1° Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale;

2° Les autorités visées au paragraphe 1° délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire;

3° Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire;

4° Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues;

5° Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26

Liberté de circulation

Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27

Pièces d'identité

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28

Titres de voyage

1° Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent; les dispositions de l'annexe à cette convention ne s'appliqueront à ces documents. Les Etats contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière;

2° Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les parties à ces accords seront reconnus par les Etats contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29

Charges fiscales

1° Les Etats contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues;

2° Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30

Transfert des avoirs

1° Tout Etat contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller;

2° Tout Etat contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31

Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1° Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou liberté était menacée au sens prévu par l'article 1°, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières;

2° Les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions sont appliquées seulement en attendant que le statut des réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les Etats contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32

Expulsion

1° Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2° L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente;

3° Les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de rechercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33

Défense d'expulsion et de refoulement

1° Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques;

2° Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34

Naturalisation

Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS EXECUTOIRES ET TRANSITOIRES

Article 35

Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

1° Les Etats contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette convention;

2° Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organismes compétents des Nations Unies, les Etats contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) Au statut des réfugiés;
- b) A la mise en œuvre de cette convention, et
- c) Aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36

Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette convention.

Article 37

Relations avec les conventions antérieures

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette convention remplace, entre les parties à la convention, les accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le protocole du 14 septembre 1939 et l'accord du 15 octobre 1946.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINALES

Article 38

Règlement des différends

Tout différend entre les parties à cette convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 39

Signature, ratification et adhésion

1° Cette convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952;

2° Cette convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre Etat non membre invité à la conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

3° Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40

Clause d'application territoriale

1° Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la convention pour ledit Etat;

2° A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure;

3° En ce qui concerne les territoires auxquels cette convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41

Clause fédérale

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties qui ne sont des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de cette convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

c) Un Etat fédératif partie à cette convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42

Réserves

1° Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus;

2° Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1° de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 43

Entrée en vigueur

1° Cette convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion;

2° Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44

Dénonciation

1° Tout Etat contractant pourra dénoncer la convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies;

2° La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3° Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la convention cessera de s'appliquer à tout territoire, désigné dans la notification. La notification cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45

Révision

1° Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette convention;

2° L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46

Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies
Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39 :

- a) Les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article 1°;
- b) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39;
- c) Les déclarations et les notifications visées à l'article 40;
- d) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42;
- e) La date à laquelle cette convention entrera en vigueur, en application de l'article 43;

- f) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 44;
 g) Les demandes de révision visées à l'article 45.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente convention.

Fait à Genève, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-et-un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39.

ANNEXE

Paragraphe 1

1° Le titre de voyage visé par l'article 28 de cette convention sera conforme au modèle joint en annexe;

2° Ce titre sera rédigé en deux langues au moins : l'une des deux sera la langue anglaise ou la langue française.

Paragraphe 2

Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre réfugié adulte.

Paragraphe 3

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

Paragraphe 4

Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

Paragraphe 5

La durée de validité du titre sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre.

Paragraphe 6

1° Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi régulièrement dans un autre territoire et réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre;

2° Les représentants diplomatiques ou consulaires, spécialement habilités à cet effet auront qualité pour prolonger, pour une période qui ne dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs Gouvernements respectifs;

3° Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux à des réfugiés qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces réfugiés ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

Paragraphe 7

Les Etats contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette convention.

Paragraphe 8

Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur, si un tel visa est nécessaire.

Paragraphe 9

1° Les Etats contractants s'engagent à délivrer des visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale;

2° La délivrance de ce visa pourra être refusée pour les motifs pouvant justifier le refus de visa à tout étranger.

Paragraphe 10

Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

Paragraphe 11

Dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans un autre Etat contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande.

Paragraphe 12

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré si l'ancien document spécifie qu'il doit être retourné au pays qui l'a délivré; en cas contraire, l'autorité qui délivre le titre nouveau retirera et annulera l'ancien.

Paragraphe 13

1° Chacun des Etats contractants s'engage à permettre au titulaire d'un titre de voyage qui lui aura été délivré par ledit Etat en application de l'article 28 de cette convention, de revenir sur son territoire à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre;

2° Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un Etat contractant peut exiger que le titulaire de ce titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y entrent;

3° Les Etats contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, ou dans les cas où le permis de séjour de réfugié est valable pour une période déterminée, de limiter, au moment de la délivrance dudit titre, la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer, cette période ne pouvant être inférieure à trois mois.

Paragraphe 14

Sous la seule réserve des stipulations du paragraphe 13, les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des Etats contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

Paragraphe 15

La délivrance du titre pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité.

Paragraphe 16

La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des représentants diplomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas à ces représentants un droit de protection.

ANNEXE

Modèle du titre de voyage

Le titre aura la forme d'un carnet (15 cm x 10 cm environ).

Il est recommandé qu'il soit imprimé de telle façon que les ratures ou altérations par des moyens chimiques ou autres puissent se remarquer facilement, et que les mots « Convention du 28 juillet 1951 » soient imprimés en répétition continue sur chacune des pages, dans la langue du pays qui délivre le titre.

Couverture du carnet

TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 juillet 1951)

N°

(1)

TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 juillet 1951)

Ce document expire le
 sauf prorogation de validité.

Nom

Prénom (s)

Accompagné de enfant (s)

1° Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document de voyage pouvant tenir lieu de passeport national. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci.

2° Le titulaire est autorisé à retourner en (indication du pays dont les autorités délivrent le titre) jusqu'au
 sauf mention ci-après d'une date ultérieure (la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois).

3° En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré, le titulaire doit, s'il veut se déplacer à nouveau, faire la demande d'un nouveau titre aux autorités du pays de sa résidence (l'ancien titre de voyage sera remis à l'autorité qui délivre le nouveau titre pour être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré) (1).

(Ce titre contient pages, non compris la couverture).

(2)
 Lieu et date de naissance
 Profession
 Résidence actuelle
 * Nom (avant le mariage) et prénom (s) de l'épouse
 * Nom et prénom (s) du mari

SIGNALEMENT

Taille
 Cheveux
 Couleur des yeux
 Nez
 Forme du visage
 Teint
 Signes particuliers
 * Biffer la mention inutile.

(1) La phrase entre crochets peut être insérée par les gouvernements qui le désire.

ENFANTS ACCOMPAGNANT LE TITULAIRE

Nom	Prénom (s)	Lieu et date de naissance	Sexe
.....			
.....			
.....			

(Ce titre contient pages, non comprise la couverture).

(3)

Photographie du titulaire
 et cachet de l'autorité qui délivre le titre
 Empreintes digitales du titulaire (facultatif)
 Signature du titulaire
 (Ce titre contient pages, non compris la couverture).

(4)

1° Ce titre est délivré pour les pays suivants :

 2° Document ou documents sur la base duquel ou desquels
 le présent titre est délivré :

 Délivré à
 Date

Signature et cachet de l'autorité
 qui délivre le titre :

Taxe perçue :
 (Ce titre contient pages, non compris la couverture).

(5)

PROROGATION DE VALIDITÉ

Taxe perçue :
 du au
 Fait à le
 Signature et cachet de l'autorité
 qui proroge la validité du titre :

PROROGATION DE VALIDITÉ

du au
 Fait à le
 Signature et cachet de l'autorité
 qui proroge la validité du titre :

PROROGATION DE VALIDITÉ

Taxe perçue :
 du au
 Fait à le
 Signature et cachet de l'autorité
 qui proroge la validité du titre :
 (Ce titre contient pages, non compris la couverture).

(6)

PROROGATION DE VALIDITÉ

Taxe perçue :
 du au
 Fait à le
 Signature et cachet de l'autorité
 qui proroge la validité du titre :

PROROGATION DE VALIDITÉ

Taxe perçue :
 du au
 Fait à le
 Signature et cachet de l'autorité
 qui proroge la validité du titre :
 (Ce titre contient pages, non compris la couverture).

(7-32)

VISAS

Reproduire dans chaque visa le nom du titulaire.
 (Ce titre contient pages, non compris la couverture).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.
 Par décret n° 72-958 en date du 26 juillet 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Sarr, procureur de la République près le tribunal de 2° classe de Kaolack, actuellement est nommé substitut général par intérim au parquet général de la Cour d'appel de Dakar.

M. Guibril Camara, procureur de la République près le tribunal de 3° classe de Tambacounda, actuellement procureur intérimaire par intérim premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar.

M. Mahmoud Oumar Sy, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3° classe de Ziguinchor, actuellement substitut intérimaire à Thiès, est nommé par intérim substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar.

M. Ibrahima N'Diaye, procureur intérimaire près le tribunal de 3° classe de Tambacounda, est nommé procureur de la République près le tribunal de 2° classe de Saint-Louis, poste dont il est titulaire.

M. Papa Bougouma Diène, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2° classe de Kaolack, actuellement procureur intérimaire à Diourbel, est nommé par intérim, procureur de la République près le tribunal de 3° classe de Ziguinchor.

M. Birame Dieng, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2° classe de Saint-Louis, actuellement substitut intérimaire, du procureur de la République à Dakar, est nommé par intérim, procureur de la République, près le tribunal de 3° classe de Diourbel.

M. Doudou N'Dir, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3° classe de Diourbel, actuellement substitut intérimaire à Dakar, est nommé, par intérim procureur de la République près le tribunal de 3° classe de Tambacounda.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-982 en date du 26 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mamadou M'Backé, magistrat du 1^{er} groupe, du 2^e grade, 6 échelon, indice 3205, à compter du 1-7-1970, actuellement président du tribunal de Saint-Louis, est nommé conseiller à la Cour d'appel (emploi du 2^e groupe, du 1^{er} grade, 4^e échelon, indice 3350), à compter du 1^{er} juillet 1972.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-983 en date du 26 juillet 1972 :

Article premier. — M. Magatte Diop, président du tribunal de 2^e classe de Kaolack (emploi du 1^{er} groupe, du 2^e grade), actuellement président intérimaire du tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Dakar, (emploi du 2^e groupe, du 1^{er} grade).

M. Aly Ciré Bâ, vice-président du tribunal de 2^e classe de Saint-Louis (emploi du 1^{er} groupe, du 2^e grade), actuellement président intérimaire du tribunal de Diourbel est nommé président du tribunal de 2^e classe de Saint-Louis.

M. Amadou Sérigne Bâ, président du tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, actuellement juge d'instruction intérimaire et président du tribunal du travail de Saint-Louis, est nommé par intérim, président du tribunal de 3^e classe de Diourbel.

M. Mamadou Moustapha Touré, président du tribunal de 3^e classe de Tambacounda, est nommé par intérim, juge au tribunal de 1^{re} classe de Dakar.

M. Elias Dosseh, juge au tribunal de 2^e classe de Kaolack, actuellement juge d'instruction intérimaire à Dakar, est nommé par intérim, juge au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis.

M. Moustapha Bâ, juge au tribunal de 2^e classe de Kaolack, actuellement juge intérimaire au tribunal de 1^{re} classe de Dakar, est nommé par intérim, président du tribunal de 3^e classe de Ziguinchor.

M. Meïssa Diouf, juge au tribunal de 3^e classe de Tambacounda, actuellement juge d'instruction intérimaire et président du tribunal du Travail de Kaolack, est nommé par intérim, président du tribunal de 3^e classe de Tambacounda.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à MM. Moustapha Touré, Elias Dosseh, Moustapha Bâ et Meïssa Diouf, est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-984 en date du 26 juillet 1972 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de premier président de la Cour d'appel de Dakar de M. Soulye Diagne.

Art. 2. — M. Soulye Diagne est nommé président du tribunal spécial.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-985 en date du 26 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mody Coumba Bâ, juge de paix de 1^{re} classe, actuellement en service à la justice de paix de Rufisque, est nommé juge directeur de la justice de paix de Dakar.

M. Ibrahima Lam, juge de paix de 1^{re} classe, actuellement en service à la justice de paix de Dakar, est nommé juge directeur de la justice de paix de Rufisque.

M. Bassirou Niang, juge de paix de 1^{re} classe, actuellement en service à la justice de paix de Thiès, est nommé juge directeur de la justice de paix de Saint-Louis.

M. Abdoulaye Diouf, juge de paix de 1^{re} classe, actuellement en service à la justice de paix de Saint-Louis, est nommé juge directeur de la justice de paix de Thiès.

M. Alioune N'Diaye, juge de paix de 1^{re} classe, titulaire de la justice de paix de Kolda, actuellement juge d'instruction à la justice de paix de Dakar, est autorisé à rejoindre son poste.

M. Abdou Salam M'Bour, juge de paix de 1^{re} classe, actuellement en service à Kolda, est nommé juge de paix de M'Bour.

M. Mactar Niang, juge de paix de 1^{re} classe, actuellement en service à M'Bour, est nommé, par intérim, juge au tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor.

M. Ibrahima Diagne, juge de paix de 2^e classe, actuellement en service à Ziguinchor comme juge intérimaire au tribunal de 1^{re} instance, est nommé juge de paix à Dakar.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Mactar Niang est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-986 en date du 26 juillet 1972 :

Article premier. — Sont nommés juges d'instruction au tribunal spécial pour l'année 1972 :

1^o M. Bassirou Diakhate, cumulativement avec ses fonctions de juge au siège, au tribunal de 1^{re} instance de Dakar;

2^o M. Amadou Abdoulaye Bâ, cumulativement avec ses fonctions de juge de paix à la justice de paix de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8356 M.J.-A.C.S. en date du 31 juillet 1972 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire, à Maître Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel et désignant M. Sidy Guèye Diabira, premier clerc pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Un congé de 30 jours, avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 1^{er} au 30 septembre 1972, est accordé M^o Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel.

Art. 2. — M. Sidy Guèye Diabira, premier clerc à l'étude de l'huissier susnommé, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement le service de ladite étude.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8357 M.J.-A.C.S. en date du 31 juillet 1972 accordant une permission de deux mois et 20 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 10 août au 30 octobre 1972 à M^o Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant M^o Amadou Nicolas M'Baye pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission de 2 mois et 20 jours, valable du 10 août au 30 octobre 1972, avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordée à M^o Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^o Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^o Amadou Nicolas M'Baye et la reprise de fonctions de M^o Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8511 M.J.-D.S.J. en date du 2 août 1972 instituant une commission de réception de matériel et fournitures de bureau au Ministère de la Justice.

Article premier. — Il est institué au Ministère de la Justice une commission chargée de réceptionner le matériel et les fournitures de bureau commandés par ledit département.

Art. 2. — Cette commission qui fonctionne sous la présidence du directeur des services judiciaires, comprend :

MM. Ibrahima Diop, secrétaire d'administration, chef de Cabinet;

Alioune Samb, chef de la division financière;

Pierre Marie Sadio, commis;

Boubou Lô, chef du secrétariat commun.

Art. 3. — La commission de réception établira, chaque fois que le matériel sera commandé, un procès-verbal de réception qui devra concorder avec la liste des matières et objets figurant et sur le bon de commande et sur le bordereau de livraison.

Art. 4. — Il sera donné copie à chaque procès-verbal de réception au gestionnaire, à l'administrateur des crédits et à chaque membre de la commission de réception.

Il est fait obligation au gestionnaire de détenir un procès-verbal de réception dûment établi par la commission compétente pour toute commande dont la valeur est supérieure à 100.000 francs.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-895 du 21 juillet 1972

portant organisation administrative de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar;

Vu le décret n° 68-028 du 10 janvier 1968 portant délégation des pouvoirs disciplinaires en ce qui concerne les sanctions du 1^{er} et du second degré;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de village;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 juin 1972

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE I

Circonscriptions administratives

Article premier. — La Région du Cap-Vert dont le chef-lieu est Dakar-Plateau, est divisée en trois circonscriptions urbaines :

1° La première circonscription comprenant les arrondissements du Plateau, de Médina, de Grand-Dakar, de Yoff et de Gorée;

Son chef-lieu est Dakar-Plateau.

2° La deuxième circonscription comprenant l'arrondissement de Dagoudane-Pikine;

Son chef-lieu est Dagoudane-Pikine.

3° La troisième circonscription comprenant les arrondissements de Rufisque, Bargny et Sébikotane;

Son chef-lieu est Rufisque.

Art. 2. — Les arrondissements sont constitués comme suit :

1° Pour la première circonscription urbaine :

— L'arrondissement du Plateau est constitué par la portion de territoire situé au Sud et au Sud-Est de l'axe de l'avenue El Hadji Malick-Sy;

— L'arrondissement de Médina est constitué par la portion de territoire située entre :

1° L'axe de l'avenue El-Hadji-Malick-Sy au Sud-Est;

2° Le boulevard de la Gueule-Tapée, jusqu'à son point d'intersection avec la rue 34, la rue 34 du point précédent jusqu'à son point d'intersection avec les allées du Centenaire, la rue 37 de son point d'intersection avec les allées du Centenaire au point d'intersection avec le prolongement de la route de Colobane et la route de Colobane, du point précédent à l'intersection avec la route des Brasseries; la route des Brasseries du point précédent au point d'intersection avec la route de Bel-Air; la route de Bel-Air et l'avenue Félix-Eboué, du point précédent jusqu'au point d'intersection avec le chemin de l'Hydrobase.

— L'arrondissement du Grand-Dakar est constitué par la portion de territoire située entre :

1° La limite de l'arrondissement de Médina, au Sud-Est et à l'Est;

2° L'emprise Nord des rues et voies ci-après, en allant de l'Ouest vers l'Est;

Bretelle reliant l'extrémité Nord (actuelle) de la route de la Corniche-Ouest au Carrefour Mermoz situé sur la route de Ouakam, la limite de l'emprise Nord de cette bretelle étant prolongée en direction du Sud-Ouest sur 300 mètres environ, en ligne droite, jusqu'au rivage maritime;

Rue 12 dans son prolongement du Nord des « lotissements » Baobabs et Liberté;

Du carrefour formé par la rue « Q » avec la route du Front de Terre à la route du Rufisque; la limite de l'emprise Nord de la route du Front de Terre étant prolongée sur 250 mètres environ jusqu'au rivage maritime (baie de Hann).

— L'arrondissement de Yoff est constitué par les villages de Ouakam, N'Gor, Yoff, Hann et Cambérène.

— L'arrondissement de Gorée est constitué par l'île de Gorée.

2° Pour la deuxième circonscription urbaine :

L'arrondissement de Dagoudane-Pikine est constitué par les villages de Thiaroye-sur-Mer, Thiaroye-Gare, Yeumbeul, Malika, M'Bao, Keur-Massar, Kamba et Dagoudane-Pikine.

3° Pour la troisième circonscription urbaine :

L'arrondissement de Rufisque est constitué par la ville de Rufisque, dans les limites de l'actuelle section électorale de Rufisque.

L'arrondissement de Bargny est constitué par Bargny, dans les limites de l'actuelle section électorale de Bargny et de la partie de l'ancien canton de Sébikotane comprise entre la route nationale n° 2 et la mer;

L'arrondissement de Sébikotane est constitué par l'ancien canton de Sangalcam et la partie de l'ancien canton de Sébikotane située au Nord-Est de la route nationale n° 2.

TITRE II

Le gouverneur

Art. 3. — La Région du Cap-Vert est administrée par un fonctionnaire de la hiérarchie A qui reçoit le titre de gouverneur. Il est nommé par décret.

Art. 4. — Le gouverneur est le délégué du Président de la République dans la Région du Cap-Vert. Il y est le représentant du Gouvernement. Il est chargé de veiller à l'exécution des lois et des règlements. Il reçoit du Président de la République et des membres du Gouvernement les directives et les instructions concernant la politique nationale. Il répercute sur les échelons secondaires ces directives et ces instructions et précise l'esprit dans lequel elles doivent être appliquées.

Il peut notamment, en cas d'urgence, suspendre l'exécution de toute mesure administrative s'il la juge contraire à la politique gouvernementale, à charge d'en rendre compte immédiatement au Premier Ministre et aux Ministres intéressés.

Il peut également prendre, s'il y a urgence, toute mesure conservatoire conforme aux lois et règlements, afin que ne soit point compromise l'exécution de la politique gouvernementale, à charge d'en rendre compte comme il est indiqué au 2° alinéa du présent article.

Art. 5. — Le gouverneur a sous son autorité les préfets et régionaux de l'Etat en service dans la Région du Cap-Vert ainsi que les fonctionnaires et agents civils de la commune de Dakar.

Il assiste obligatoirement aux passations de service entre préfets. Au cas où une circonscription urbaine de la Région se trouve dépourvue de préfet et d'adjoint, il assure de plein droit les attributions conférées à ceux-ci.

Art. 6. — Sauf dérogations prévues par le Premier Ministre, les correspondances administratives de toute nature adressées par le Premier Ministre et les Ministres

au président du conseil municipal et aux chefs de services régionaux et communaux, passent par le gouverneur. Il en est de même pour les correspondances adressées par le président du conseil municipal et les chefs de services régionaux et communaux au Président de la République, au Premier Ministre et aux Ministres.

Le gouverneur donne au Président de la République et aux membres du Gouvernement tous renseignements complémentaires et son avis sur les propositions, suggestions et comptes rendus des chefs de circonscriptions urbaines, des chefs de services régionaux et communaux.

Art. 7. — Le gouverneur coordonne l'activité de tous les services civils régionaux et communaux. Il contrôle la gestion des crédits mis à leur disposition.

Il peut entreprendre, de sa propre initiative et sans ordre de mission spécial, toutes les vérifications qu'il juge utiles et toutes les tournées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut fermer provisoirement la main aux comptables et régisseurs dont la situation est irrégulière.

Il réunit au moins une fois par mois, les préfets et chefs de services régionaux et communaux. A cette occasion, il commente les instructions reçues des autorités supérieures qualifiées. Il adresse le compte rendu de cette réunion au Président de la République, au Premier Ministre et aux Ministres intéressés.

Art. 8. — Le gouverneur porte son appréciation, en dernier ressort au niveau régional, sur les bulletins de notation de tous les fonctionnaires et agents désignés à l'alinéa 1 de l'article 5 du présent décret. Il les transmet aux Ministres compétents.

Par délégation, il est donné pouvoir au gouverneur dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, de suspendre tout fonctionnaire ou agent civil des services régionaux, de l'Etat ou de la commune en service dans la région qui s'est rendu coupable d'une faute grave et si l'urgence commande le recours à une telle mesure, à charge d'en rendre compte aussitôt au Premier Ministre, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Fonction publique et au Ministre dont relève le fonctionnaire ou l'agent en cause qui doit se prononcer dans le délai de huit jours. Cette délégation de pouvoir ne s'applique pas aux chefs de circonscription urbaine.

En exécution de l'article 1^{er} du décret n° 68-028 du 10 janvier 1968, il peut infliger les sanctions disciplinaires du 1^{er} degré (avertissement et blâme) à tout fonctionnaire ou agent civil de l'Etat ou de la commune en service dans la région.

Art. 9. — Le gouverneur est responsable du développement économique et social de la région; à cet égard :

1° Il préside les travaux du comité régional de développement qu'il réunit au moins une fois par mois;

2° Il préside la commission régionale de l'Urbanisme et de l'habitat et, d'une manière générale, tous les comités consultatifs créés au niveau régional;

3° Il est chargé d'assurer l'élaboration et l'exécution de la tranche régionale du plan de développement économique et social;

4° En ce qui concerne les investissements publics à caractère national, il est tenu informé de l'élaboration des programmes et des projets et, après avis du comité régional de développement et du conseil municipal de Dakar, présente ses observations au Gouvernement.

Les décisions concernant ces investissements lui sont notifiées, à charge pour lui d'en informer le préfet de la circonscription intéressée.

Les préfets lui adressent des comptes rendus périodiques d'exécution des programmes d'investissements réalisés dans leur circonscription;

5° En ce qui concerne les investissements publics à caractère régional, le gouverneur, après avis du comité régional de développement et du conseil municipal de Dakar, fait ses propositions aux Ministres intéressés dans les limites qui lui sont fixées.

Art. 10. — Le gouverneur peut recevoir délégation des Ministres compétents pour exercer la tutelle sur les personnes morales de droit public installées dans la région. Les modalités d'exécution pratique de cette tutelle font l'objet, pour chaque personne morale de droit public, d'instructions des Ministres compétents.

Art. 11. — Le gouverneur est responsable des mesures d'ensemble du maintien et du rétablissement de l'ordre dans la région.

Il assure notamment la répartition des moyens civils dont dispose la région et donne toutes directives aux préfets intéressés.

Il dispose du droit de requérir les forces armées.

Il propose tout plan de protection pour l'ensemble de la région.

A tout moment et en cas de nécessité, le Ministre de l'Intérieur peut se substituer au gouverneur.

Art. 12. — Le gouverneur est assisté, dans ses fonctions, par deux adjoints nommés dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que lui. L'un est chargé des affaires administratives et l'autre du développement.

Art. 13. — L'adjoint aux affaires administratives est chargé des questions pour lesquelles il reçoit délégation de pouvoirs ou de signature du gouverneur.

L'adjoint au développement est chargé, sous l'autorité du gouverneur :

1° De la détermination des objectifs, de l'élaboration des projets de la mise en forme de la programmation régionale;

2° De la mise en œuvre du plan de développement économique et social au niveau régional, du contrôle et de la coordination des actions de développement entreprises par les préfets, notamment en ce qui concernent la participation des populations;

3° De l'établissement des modalités pratiques de participation des services techniques régionaux aux tâches de conception et d'exécution du plan de développement économique et social.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur, l'adjoint aux affaires administratives le remplace de plein droit. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du gouverneur et de l'adjoint aux affaires administratives, l'adjoint au développement le remplace de plein droit.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa 1 du présent article l'adjoint est, pour la durée de ce remplacement, détenteur de tous les pouvoirs du gouverneur et en assume toutes les responsabilités.

TITRE III

Le préfet

Art. 15. — La circonscription urbaine est administrée par un fonctionnaire de la hiérarchie A.

Nommé par décret, ce fonctionnaire qui reçoit le titre de préfet, réside obligatoirement dans sa circonscription.

Le préfet est le délégué du Président de la République dans la circonscription urbaine. Il y est le représentant du gouvernement. Sous l'autorité du gouverneur, il est chargé de veiller à l'exécution des lois et des règlements. Il représente l'Etat dans tous les actes de la vie civile, sous réserve de la compétence de l'agent judiciaire de l'Etat.

Art. 16. — Le préfet a sous son autorité les fonctionnaires et agents civils des services locaux de l'Etat, et de la commune en service dans la circonscription urbaine.

Art. 17. — Sauf dérogation prévue par le Premier Ministre, les correspondances de toute nature adressées par le Premier Ministre, les Ministres, le président du conseil municipal et le gouverneur aux représentants des services techniques ou administratifs installés dans la circonscription urbaine passent par le préfet. Il en est de même pour les correspondances adressées par le président du conseil municipal et responsables des services techniques ou administratifs installés dans la circonscription urbaine au Premier Ministre, aux Ministres et au gouverneur.

Le préfet peut les compléter de ses propres remarques et doit, sous le couvert du gouverneur, informer les Ministres intéressés des observations qu'appelle de sa part le fonctionnement des services dans la circonscription urbaine.

Art. 18. — Le préfet coordonne l'activité de tous les services civils de la circonscription urbaine. Il contrôle la gestion des crédits mis à leur disposition.

Il assure la coordination et le contrôle des actions de formation permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat et de la commune en service dans la circonscription urbaine.

Il réunit, au moins une fois par mois, les chefs de services de la circonscription urbaine. A cette occasion, il commente les instructions reçues des autorités supérieures, s'informe des difficultés rencontrées et donne ses instructions particulières dans le cadre des instructions générales reçues des autorités supérieures qualifiées. Il adresse le compte rendu de cette réunion au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres et au gouverneur.

Art. 19. — Le préfet porte son appréciation, en dernier ressort au niveau de la circonscription urbaine, sur les bulletins de notation de tous les fonctionnaires et agents civils de l'Etat et de la commune en service dans la circonscription urbaine.

En exécution de l'article 1^{er} du décret n° 68-028 du 10 janvier 1968, il peut infliger les sanctions disciplinaires du premier degré (avertissement et blâme) à ces fonctionnaires et agents de l'Etat et de la commune.

Art. 20. — En vue d'assurer le développement de sa circonscription, le préfet anime les comités urbains et ruraux.

Il accorde dans les conditions fixées par décret, des permis d'exploiter les terres du domaine national situées dans les zones urbaines, autres que celles regroupées en sections rurales.

Art. 21. — Par délégation du gouverneur, le préfet peut exercer sur toute l'étendue du territoire de sa circonscription, les pouvoirs de :

1° Réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

2° Maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, lieux de culte et autres lieux publics.

Il peut être chargé dans les mêmes conditions, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. A cet effet, il prend des arrêtés réglementaires dans les matières de police confiées aux maires par les lois et règlements.

Les arrêtés pris par le préfet en vertu du présent article sont immédiatement adressés sous le couvert du gouverneur, au Ministre de l'Intérieur qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Art. 22. — Les pouvoirs qui appartiennent au préfet en vertu de l'article 21 ne font pas obstacle au droit du gouverneur et, le cas échéant, à celui du Ministre de l'Intérieur de prendre, pour toutes les circonscriptions urbaines ou

pour certaines d'entre elles, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Art. 23. — Le préfet est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans sa circonscription.

En cas de troubles dans la circonscription, il avise les autorités supérieures et prend toutes mesures utiles pour le rétablissement de l'ordre. Il fait appel au besoin à l'assistance du gouverneur qui met à sa disposition tous les moyens dont il dispose, et transmet, le cas échéant, les demandes de renfort.

Le préfet est tenu, après le rétablissement de l'ordre, d'établir un rapport qui est transmis par le gouverneur au Président de la République, au Premier Ministre et au Ministre de l'Intérieur.

A tout moment et en cas de nécessité, le gouverneur peut se substituer au préfet.

Art. 24. — Le préfet est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui.

L'adjoint est chargé, d'une façon générale, de toutes les attributions qui lui sont confiées par le préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, l'adjoint le remplace de plein droit à la tête de l'administration de la circonscription. L'adjoint devient, dans ce cas, et pour la durée de ce remplacement, détenteur de tous les pouvoirs du préfet et en assume toutes les responsabilités.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 25. — A titre transitoire et pour une période de cinq ans, des fonctionnaires de la hiérarchie B peuvent être nommés adjoints aux préfets de circonscription dans la Région du Cap-Vert.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 26. — Avant d'entrer en fonction, le gouverneur de la Région du Cap-Vert et les préfets des circonscriptions urbaines prêtent serment devant le tribunal de première instance, s'ils ne l'ont fait dans une autre circonscription administrative.

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement d'affectation.

Art. 27. — En vue d'accroître leur cohésion et leur efficacité il peut être procédé, par décret et sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 ci-après, au regroupement de certains services des administrations civiles de l'Etat et de la commune de Dakar dont l'action vise le même but et dont la compétence s'étend au territoire de la Région du Cap-Vert.

Les services regroupés sont placés sous l'autorité directe du gouverneur qui reçoit en tant que de besoin, les directives des Ministres compétents.

Art. 28. — Le décret prononçant le regroupement des services visés à l'article 27 est pris sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du ou des Ministres intéressés. Après avis conforme du conseil municipal, il fixe les modalités du regroupement et de la mise en commun des moyens.

Art. 29. — Les dispositions du présent décret relatives aux pouvoirs du gouverneur et des préfets à l'égard des services de l'Etat ne s'appliquent pas aux Forces armées. Elles ne s'appliquent pas aux services judiciaires qu'en ce qui concerne le fonctionnement administratif desdits services à l'exclusion de leur activité juridictionnelle et des questions relatives à la situation individuelle des magistrats.

Art. 30. — Un décret déterminera la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 31. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-1002 du 26 juillet 1972

portant virement de crédits de la somme de 163.295 francs au budget de la commune de Podor, gestion de 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 71-872 du 28 juillet 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de Podor, gestion 1971-1972;
Sur rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de Podor, gestion 1971-1972, chapitre 423, article 980, la somme de 163.295 francs à virer au chapitre 210, article 41 du même budget.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8000 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. en date du 22 juillet 1972 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Police.

Article unique. — La Médaille d'Honneur de la Police est décernée, à titre posthume, au gardien de la paix Sékou M'Ballou du groupement mobile d'intervention des forces de police.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7999 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. en date du 22 juillet 1972 portant dénomination d'un casernement des forces de police.

Article premier. — Le casernement des forces de police, sis à Dakar, route du Front de Terre, prend le nom de Camp Sékou-M'Ballou.

Art. 2. — La présente décision prend effet de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 7911 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 juillet 1972 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Etienne Leroy, décédé le 4 juin 1972 à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-961 du 26 juillet 1972

accordant un prêt à la commune de Nioro-du-Rip

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 72-62 du 20 juin 1972, portant loi de finances pour l'année financière 1972-1973;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nioro-du-Rip approuvée par l'autorité de tutelle des communes le 27-6-1972;

Vu la demande du maire de la commune de Nioro-du-Rip en date du 2 mai 1972;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un prêt d'un montant de 3.500.000 francs est accordé à la commune de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 26 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, ce prêt ne portera pas intérêt et, sera remboursable en cinq annuités constantes, la première étant exigible le 30 juin 1973.

Art. 3. — Le budget de la commune de Nioro-du-Rip prévoiera chaque année financière au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 4. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et la commune de Nioro-du-Rip précisera les modalités d'utilisation dudit prêt.

Art. 5. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-52 « Prêts aux collectivités secondaires », ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7792 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 20 juillet 1972 portant règlement des intérêts de l'échéance du 1^{er} juillet 1972 au titre du crédit 140/s.E. Projet mil-arachide 6.000.000 de dollars.

Article premier. — Est autorisé le règlement des intérêts au titre du crédit de développement 143/s.E. projet mil-arachide. Echéance du 1^{er} juillet 1972 11.295.000 »

Art. 2. — La somme totale à mandater s'élève à 11.295.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, année financière 1972-1973, chapitre 110, article 10 et sera mandatée et virée au crédit du compte B, n° 5601-3 International Développement Association, Banque de France.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7793 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 20 juillet 1972 portant règlement des intérêts échus au 15 juillet 1972 du prêt koweïtien de 3.600.000 KD.

Article premier. — Est autorisé le règlement des intérêts dus au titre du prêt koweïtien de 3.600.000 D.K.

Echéance du 15 juillet 1972 223.458.480 »

Art. 2. — La somme totale à mandater s'élève à deux cent vingt trois millions quatre cent cinquante huit mille quatre cent quatre vingt francs C.F.A. (223.458.480).

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, année financière 1972-1973 chapitre 110, article 10 et sera mandatée et virée au compte de la Société à la National Bank of Kuwait, Etat du Koweït.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 72-894 du 21 juillet 1972

abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 2, 6 et 18 du décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative au statut de l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1971;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 7 juillet 1971

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 15 juillet 1971;

La Cour suprême entendue, en sa séance du 2 juin 1972,

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 6 et 18 du décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — La commission de discipline est composée :

« 1° Du recteur, président;

« 2° Des doyens des facultés ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de leurs assesseurs;

« 3° Des représentants du personnel enseignant des facultés à l'assemblée de l'Université;

« 4° Des directeurs de chacun des cinq instituts d'université suivants :

a) Ecole normale supérieure;

b) Institut universitaire de technologie;

c) Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes;

d) Institut des sciences et médecine vétérinaires;

e) Centre d'Études des sciences et techniques de l'information.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur de chacun de ces instituts est remplacé par le représentant des enseignants de cet institut à l'assemblée de l'Université;

« 5° Des représentants des étudiants à raison d'un pour chaque faculté et d'un pour chaque institut.

« Le représentant des étudiants de chaque faculté est celui des deux étudiants siégeant à l'assemblée de l'Université qui a été élu avec le plus de voix. Il peut, en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacé par le second étudiant siégeant à l'assemblée.

« Le représentant des étudiants de chaque institut est celui qui représente cet institut à l'assemblée de l'Université. Il peut, en cas d'absence ou d'empêchement être remplacé par son suppléant. »

« Article 6. — La convocation devant la commission de discipline est adressée par le Recteur sous pli recommandé, trois jours au moins avant sa réunion.

« Elle avise l'intéressé du jour et de l'heure fixés pour la séance de la commission. Elle lui fait connaître qu'il a le droit de se défendre soit de vive voix, soit par mémoire écrit, et qu'il peut se faire assister d'un défenseur. Elle l'informe que le rapport de la commission d'instruction et les pièces du dossier seront à sa disposition au secrétariat et de la commission de discipline un jour franc avant le jour fixé pour la séance de ladite commission. »

« Article 18. — Le doyen ou le directeur est tenu de porter à la connaissance du Recteur, par rapport écrit et dans le plus bref délai possible :

« 1° Les infractions aux articles 13, 14, 15 et 16 du présent décret;

« 2° Les fautes contre la discipline ou l'ordre scolaire dont les étudiants se seraient rendus coupables. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
ASSANE SECK.

ARRÊTÉ n° 8325 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 28 juillet 1972 portant admission au brevet supérieur d'études normales, session de 1972.

Article unique. — Les élèves de l'école normale régionale de M'Bour dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont de la session de 1972.

Mention assez-bien

1. Abdoulaye Aziz Bathily;

2. Seydou Faye;

3. Moussa Diop;

4. Alioune Daffa;

5. Mamadou Mansour Seck;

6. Lamine Sarr;

7. Cheikh M'Baye;

8. Demba Mame N'Diaye;

9. Moustapha Sané;

Sans mention

10. Samba Sarr;

11. Mademba Dia;

12. Abdou N'Dong;

13. Ousmane Baldé;

- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| 14. M'Bougane Sène dit Marcel; | 27. Mamadou Falilou Sambe; |
| 15. Hamat Sow; | 28. Doudou Gnagna Faye; |
| 16. Aliou Aw; | 29. Modou Fatou N'Diaye; |
| 17. Bakary Doumbouya; | 30. Marie N'Diaye; |
| 18. Abdoulaye Diop; | 31. Modou Fall; |
| 19. Mamadou Sarr; | 32. Malick Bâ; |
| 20. Dembo Bâ; | 33. Badara Thioune Lame; |
| 21. Modou Badiane; | 34. Henry René Jean N'Diaye; |
| 22. Mamadou Diabakaté; | 35. Saliou Sarr; |
| 23. Biram Mamadou Diagne; | 36. Ansoumana Diatta; |
| 24. Waly Sène; | 37. Momar M'Bengue Seck; |
| 25. Idrissa Diop; | 38. Lamine Bodian; |
| 26. Gorgui N'Dao; | 39. Moussa Samoura; |
| | 40. Samba Coumba Kâne. |

ARRÊTÉ n° 8528 M.E.N.-D.C.A.-D.2 en date du 2 août 1972 relatif au passage dans les classes de première de l'Ecole normale de Jeunes-filles de Thiès.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe terminale, pour l'année scolaire 1972-1973, dans les sections indiquées ci-dessous.

Venant de la classe de première A-1, A-2, A-3 dans la section A-4

Khady Diop;	Oumou Thiam;
Rokhaya Kane;	Saye N'Diaye;
Aïda M'Baye;	N'Deye Madeleine Sow;
Khady N'Diaye;	Fabinta Lô;
N'Deye Diouf;	Fatou N'Dao Faye.
Aïssatou Fall;	

C.F.P.

Aminata N'Doye.

Venant de la classe de première D. dans la section D-1

Maguette Guèye;	Nogaye Kébé;
Salimata Lô;	Fatou Thiam;
Fama Bâ;	Sokhna N'Dong;
Aïssatou Bangoura;	Fatou Bineta Bâ.

Fatou Diop N'Gom; Dans la section A-4.

N'Deye Rama N'Diaye.

Dans la section D. conseillée

Mame Anta Faye;

Dans la section A. déconseillée

Anta Thiam.

Dans les centres de formation pédagogique Awa Macouley.

Rokhaya Anne;

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont admis à redoubler la classe de première dans les sections indiquées ci-dessous :

Actuellement en classe de première A-1, A-2, A-3 en section A-3

Sogui M'Baye Bèye;	Khadidiatou Diaby;
Mame Coumba N'Diaye;	Oulimata N'Dao;
Marcelle Aminata Gaye;	Sokhna Awa Sène;
Maïmouna Touty Seck;	Awa Diagne.

Actuellement en première D. en section D-4

Seynabou Guèye;	Codou N'Diaye;
Khadissatou Fall;	Aminata N'Diaye;
Aïssatou Kébé;	Yacine Fall.

Aminata Diallo;

En section A.

Aïssatou Camara.

Dieynaba Diaw;

Art. 3. — Les élèves inscrites dans les classes de première dont les noms ne figurent pas aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont rayées des contrôles de l'établissement.

DÉCISIONS relatives aux listes des candidats et candidates définitivement admis à des examens

Par décision n° 8345 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 28 juillet 1972 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 1355 M.E.N.-EX. du 29 janvier 1963 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au C.E.A.P. est complété comme suit :

B. — *Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique C.E.A.P.*

Après :

M. Samba Sow, Doumga-Ouro-Alpha,

Ajouter :

M^{me} Diagne Oulimata, née Diop, Mle de solde 30010-B, Thiong.

Par décision n° 8347 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 28 juillet 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 430 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 sont complétées comme suit :

Après :

Inspection primaire de Sédhiou

M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 29763-C, Sédhiou II.

Ajouter :

Inspection primaire de Matam

MM. N'Gorane N'Gom, Mle de solde 57146-A, N'Guidjilone;
Mamadou Baba Wone, Mle de solde 55488-D, Matam I.

Par décision n° 8411 M.E.N.-D.C.A.-d 1-EX 1 en date du 1^{er} août 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 723 M.E.N.-EX. du 21 janvier 1971, sont complétées comme suit :

Après :

Inspection primaire de Dakar-Médina

M. Ismaïla N'Diaye, Mle de solde 55320-A, C.V.I.,

Ajouter :

Inspection primaire de Dakar-Ville

M. Doudou Badji, Mle de solde 29568-Z, Colobane II.

Inspection primaire de Matam

M. Ibrahima M'Bengue, Mle de solde 54038-I, Dembanané.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 72-974 du 26 juillet 1972

chargeant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des transports de l'intérim du Ministre du Développement rural.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970, portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971, portant répartition des services de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, à compter du 1^{er} août 1972 et ce, pendant toute la durée d'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics de l'Urbanisme, et des Transports et le Ministre du Développement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7919 M.D.R.-ONCAD.-COOP. en date du 21 juillet 1972 portant dissolution du conseil d'administration de l'Union régionale des Coopératives rurales du Cap-Vert (UNICOOP).

Article premier. — Il est mis fin, à compter de la signature du présent arrêté aux fonctions des membres du conseil d'administration de l'Union des Coopératives rurales du Cap-Vert (UNICOOP).

Art. 2. — Une commission de tutelle nommée par arrêté du Ministre du Développement rural assurera provisoirement les fonctions d'administration et de gestion de l'UNICOOP, en attendant la remise en ordre de cet organisme.

Art. 3. — Le directeur général de l'ONCAD est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8255 M.D.R. en date du 27 juillet 1972 portant nomination d'un conseil de tutelle chargé de la réorganisation de l'UNICOOP.

Article premier. — Il est créé un conseil de tutelle chargé de la gestion et de la formation des coopérateurs de l'UNICOOP.

Art. 2. — Le conseil de tutelle se compose des membres suivants :

Président :

— Un inspecteur de la coopération.

Membres :

- Un ingénieur des travaux agricoles;
- Un comptable affecté par l'ONCAD;
- Un représentant de la gouvernance du Cap-Vert;
- Deux représentants des collectivités rurales.

Art. 3. — Les tâches dévolues à ces membres sont respectivement :

1° *L'inspecteur de la coopération :* Veille à la gestion rigoureuse de l'UNICOOP en contresignant les actes de dépenses;
— Définit un programme de formation en direction des maraîchers coopérateurs;

— Assure la gestion interne des coopératives;

2° *L'ingénieur des travaux agricoles :* Elabore planification et programmation des productions;

— Définit un programme agricole maraîcher;

— Etudie les possibilités d'expansion du maraîchage dans les coopératives.

3° *Comptable :* Assure la comptabilité générale;

— Contrôle les conventions de financement et de commercialisation.

4° *Délégué de la gouvernance :* Représente le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

5° *Représentants des collectivités :* Mobilisent les masses pour les actions définies et assistent le conseil dans les tâches destinées aux populations rurales.

Art. 4. — Les membres du conseil sont solidairement responsables de la conduite des opérations de gestion. Aucune dépense ne pourra être opérée sans l'avis de tous.

Art. 5. — Le conseil est tenu avant d'aborder la phase de réorganisation de l'UNICOOP de déposer une étude à l'approbation du C.R.D. du Cap-Vert.

Art. 6. — La durée du mandat du conseil dépend des objectifs à atteindre. Il n'empêche que l'UNICOOP continuera à fonctionner selon les textes de la coopération rurale au Sénégal.

Art. 7. — Lorsque la situation de l'UNICOOP sera restaurée, le transfert des pouvoirs se fera à un conseil d'administration démocratiquement élu.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet immédiatement.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8337 M.D.R. en date du 28 juillet 1972 portant admission au concours ouvert le 4 mai 1972 pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'élevage, et nomination d'élèves agents techniques de l'élevage.

Article premier. — Sont admis par ordre de mérite au concours ouvert le 5 mai 1972 pour le recrutement d'élèves agents mères élèves agents techniques de l'élevage animales, et sont nommés à l'Ecole des agents techniques de l'élevage de Saint-Louis, les candidats dont les noms suivent :

1. Ousmane Bâ, centre de Dakar;
2. Mansour Abdou Faye, centre de Thiès;
3. Issaka Diop dit Bâ, centre de Dakar;
4. Moussa N'Dour, centre de Dakar;
5. Gora Diagne, centre de Dakar;
6. Moussa Guèye, centre de Saint-Louis;
7. Abdou Razakhe Dabo, centre de Dakar;
8. El Hadj Momar Diop, centre de Kaolack;
9. Mamadou Lô, centre de Saint-Louis;
10. Amadou Bâ n° 1, centre de Kaolack;
11. Magatte Gning, centre de Thiès;
12. Abdoulaye Thiam, centre de Kaolack;
13. El Hadj Malick Sy, centre de Dakar;
14. Souleymane Dioum, centre de Thiès;
15. Waly Diouf, centre de Thiès;
16. Mafatim Seck, centre de Saint-Louis;
17. Aboubacar Diagne, centre de Saint-Louis;
18. Sader Sylla, centre de Thiès;
19. Mamadou N'Dong, centre de Kaolack;
20. Papa Bèye, centre de Dakar;
21. Omar N'Doye n° 1, centre de Dakar;
22. Mamadou M'Bo, centre de Saint-Louis;
23. N'Déné Diouf, centre de Saint-Louis;
24. Kéba N'Diaye, centre de Dakar;
25. Papa Ly dit Sy, centre de Thiès;
26. Cheikh Tidiane M'Baye, centre de Saint-Louis;
27. Moussa Abdoul Sow, centre de Saint-Louis;
28. Maniang Sow, centre de Diourbel;
29. Bakary Diarra, centre de Saint-Louis;
30. Abdoulaye Barro, centre de Kaolack;

Liste complémentaire

31. Clément Bassène, centre de Ziguinchor;
32. Sékhona Cissé, centre de Dakar;
33. Abdourahim Atou M'Baye, centre de Saint-Louis;
34. Bara N'Diaye, centre de Dakar;
35. Djibril Sokhna, centre de Kaolack.

Art. 2. — Les élèves agents techniques seront mis en route sur Saint-Louis par les soins de l'administration et devront se présenter au directeur de l'Ecole le 16 octobre 1972 à 8 heures. Il sera délivré, à cet effet, la réquisition de transport nécessaire pour leur voyage.

Les dépenses seront imputées au budget général, chapitre 602, article 9550.

Art. 3. — Les élèves agents techniques de l'élevage et des industries animales percevront une allocation d'entretien mensuelle calculée sur la base de 44 heures hebdomadaires de service d'un employé classé à l'échelle II, échelon 1, catégorie C du statut des auxiliaires.

La dépense afférente au paiement de cette allocation d'entretien est imputable au budget général, chapitre 421, article 5910.

Art. 4. — La présente décision prend effet à compter du 16 octobre 1972.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 72-976 du 26 juillet 1972
portant nomination du Ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970, portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972, portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 72-764 du 5 juillet 1972, portant remaniement ministériel;
Sur proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar BA, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, à compter du 16 août 1972 et pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 72-977 du 26 juillet 1972
chargeant le Garde des Sceaux Ministre de la Justice de l'intérim
du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation
professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-1138 du 18-10-1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
Vu le décret n° 72-420 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, est chargé de l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du 1^{er} août au 31 août 1972.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7762 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX. C.S. en date du 19 juillet 1972 portant organisation des certificats d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2^e degré, session de 1972 et nomination du jury.

Article premier. — Les épreuves pratiques et orales des certificats d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2^e degré se dérouleront à Dakar dans les locaux du lycée technique Maurice-Delafose à partir du 5 juin 1972.

Art. 2. — Le directeur de l'école normale d'enseignement technique masculin en accord avec le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de noter les travaux des candidats et de proposer les admissions au Ministre de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle est composé comme il suit :

Président :

— Le directeur du contrôle et de l'orientation, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

— Le directeur de l'école normale de l'enseignement technique masculin;
— Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose;
— Le représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;
— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

	Chaudronnerie
MM. Dorothee, L.T.D.;	Brunet, L.T.D.
	Mécanique générale
MM. Pollet, E.N.E.T.M.;	Despeysse, L.T.D.;
Lequerre, L.T.D.;	Braja, L.T.D.

Electrotechnique

MM. Conq, L.T.D.;	Niang, C.Q.I.D.
-------------------	-----------------

Secrétariat

M ^{mes} Cousteix, E.N.E.T.M.;	M. Diarra, C.F.P.P.S.
Pacard, L.T.D.;	

Pédagogie

M ^{me} Toulza, E.N.E.T.M.;	M. Diétrich, E.N.E.T.M.
-------------------------------------	-------------------------

Art. 4. — Le jury désignera parmi ses membres une commission de surveillance et de correction. Il se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront transmis au Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 72-955 du 26 juillet 1972

portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971, portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 71-1125 du 16 octobre 1971;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 3 août 1972 et pendant l'absence de M. Ousmane Camara, M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Information,

chargé des relations avec les Assemblées,

OUSMANE CAMARA.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7976 M.I.C.R.A.-M.F.A.E. en date du 21 juillet 1972 portant approbation du budget de la Radiodiffusion nationale (gestion 1972-1973).

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire, le budget de la gestion 1972-1973 de la Radiodiffusion nationale, délibéré et arrêté en équilibre, en produits et charges à 366.000.000 de francs.

Art. 2. — Le directeur de la Radiodiffusion et l'agent comptable particulier sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7753 M.S.P.A.S.-D.S.-E. en date du 19 juillet 1972 portant ouverture de concours directs et de concours professionnels d'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.).

Article premier. — Les concours directs et les concours professionnels d'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.), auront lieu à Dakar (centre unique) :

a) Les 27 et 28 juillet 1972, pour les sections des aides-sociaux et des aides-jardinières d'enfants;

b) Les 2 et 3 octobre 1972, pour les sections d'assistants sociaux, de jardiniers d'enfants et d'éducateurs spécialisés.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours par section est ainsi fixé :

Sections	Nombre de places	Sénégalais	Non sénégalais
Assistants sociaux			
Educateurs spécialisés ...	30	15	15
Jardinières d'enfants ...	15	10	5
Aides-sociaux	10	5	5
Aides-jardinières d'enfants	30	15	15
	20	10	10

Art. 3. — Les modalités et programmes desdits concours sont définis par le décret n° 68-965 du 11 septembre 1968.

Art. 4. — Les listes des candidats et candidates admis à concourir seront arrêtées.

a) Sections des aides-sociaux et des aides-jardinières d'enfants, le 30 juin 1972;

b) Sections des assistants sociaux, des jardiniers d'enfants et des éducateurs spécialisés, le 1^{er} septembre 1972.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 72-954 du 26 juillet 1972

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 27-43 et 65;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-1138 du 8 octobre 1971, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972, portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cléodor Sall, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pendant la période allant du 30 juillet 1972 au 31 août 1972 compris.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉODOR SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 octobre 1972, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Taglou (banlieue de Dakar), consistant en un terrain sur lequel se trouvent un bâtiment en dur et des baraques, d'une contenance de 4 a 8 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badara Guèye, retraité de la police et 5 autres, tous demeurant à Ouakam et à Yoff, suivant réquisition du 6 décembre 1971, n° 7933.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ NATIONALE DE REPRÉSENTATION ET D'INDUSTRIES SÉNÉGALAISES "SONARIS"

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 54, rue Raffanel - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M° Senghor, notaire à Dakar, le 28 juin 1972, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

- La création, la fabrication et l'exploitation de toutes industries ;
- La représentation et l'exploitation de tous agences, marque de fabrique, brevets licences ;
- L'achat et la vente de machines de fabrication et d'industrie, clef en main neuf ou d'occasion ;
- L'importation, l'exportation, l'achat et la vente de tous articles de produits.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ NATIONALE DE REPRÉSENTATION ET D'INDUSTRIES SÉNÉGALAISES », par abréviation (S.O.N.A.R.I.S.).

Son siège social est fixé à Dakar, 54, rue Raffanel.
Sa durée est de 99 années à compter du 28 juin 1972, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

MM. Adnan Harati et Cheikh Diop N'Dongo, demeurant respectivement à Dakar et à Thiès, deux des associés, ont été nommés gérants de ladite société, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
L. SENGHOR, notaire.

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2445 D.G. à la Compagnie nationale « AIR FRANCE ».

1-2

Etude de M° Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE RENTOKIL D'ENTRETIEN ET D'HYGIÈNE "S.A.R.E.H."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 150, rue Blanchot - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 23 juin 1972, dont l'un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par M° Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 24 juin 1972, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement, au Sénégal, en Mauritanie, en Gambie et au Mali :

— L'exploitation d'une entreprise de désinsectisation, de désinfection, de fumigation, de dératisation, d'entretien et d'hygiène et l'exploitation de toutes concessions répondant à l'objet social.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE RENTOKIL D'ENTRETIEN ET D'HYGIÈNE » (S.A.R.E.H.).

Son siège social est fixé à Dakar, 150, rue Blanchot. Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés, et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisées par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 mars 1973.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

MM. José Martin-Auer, administrateur de société, demeurant à Dakar, 150, rue Blanchot, et Habib Diagne, administrateur de société, demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV, villa 547, ont été nommés en qualité de gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 12 août 1972.

Pour extrait et mention,
M^e M'BAYE, notaire.

HAVAS-AFRIQUE, B.P. 503, Dakar

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SÉNÉGALAISE POUR LE NÉGOCE ET L'INDUSTRIE "SEGENI"

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 10,6, route de Rufisque - DAKAR

Siège administratif : 38, rue Thiers X Bayeux - DAKAR

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 2 octobre 1972 à 15 heures dans les bureaux de la société, 38, rue Thiers, à Dakar, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1970.
- Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes;
- Nomination d'un commissaire aux comptes;
- Affectation des bénéfices;
- Pouvoirs à donner au porteur d'une copie du procès-verbal.

Les rapports, les textes de résolution ainsi que la liste des actionnaires seront tenus à la disposition de ces derniers au siège pendant les 15 jours précédant la réunion.

Le conseil d'administration porte à la connaissance des actionnaires que dans sa séance du 7 juillet 1972 il a décidé l'appel de la totalité du capital social conformément à l'article 8, titre II des statuts; il a décidé que les fonds devraient être versés au plus tard le lundi 25 septembre 1972 au compte 600 297 chez l'U.S.B., 17, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, et porter la mention « Libération capital SEGENI ».

MM. Les actionnaires sont priés de libérer les sommes dues au titre de leurs souscriptions au capital, avant le 25 septembre 1972 dernière limite.

Le présent avis faisant courir les délais prévus à l'article 8, titre II des statuts.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 362 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Robert Mauboucher.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 743 de la commune de Louga, appartenant à M. Abou N'Diaye, commerçant à Louga, quartier Artillerie.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4243 du Journal officiel en date du 12 août 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 août 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4244 du Journal officiel en date du 19 août 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 août 1972.

La Secrétaire du Chef du Service de Liaison
Juliette DE SOUZA